1660 26. May 1460



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT.

QUI MAINTIENT ET GARDE L'ART de la Gravûre de Taille-douce, au burin & à l'eau-forte, & autre maniere telle qu'elle ſoit, & ceux qui ſont profeſſion d'icelui, tant Regnicoles, qu'Etrangers, en la liberté qu'ils ont toûjours eûë de l'éxercer dans le Royaume, ſans qu'ils y puiſſent être réduits en Maîtriſe ni Corps-de-Métier, ni ſujets à autre Regle ni Contrôle, ſous quelques noms que ce ſoit.

Du 26. May 1660.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.



LE ROY s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui le ſeptiéme Février dernier, par lequel Sa Majeſté a renvoïé le Placet qui lui a été repreſenté par le ſieur de Lavenage, afin d'érection & création de deux cens Maîtres Graveurs de Tailles-douces au burin & à l'eau-forte, Im-

primeurs & Etalleurs d'Images, pour faire un Corps de Métier en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à l'instar des autres Métiers, & lui faire don de la Finance qui en pourroit provenir, au Lieutenant Civil & Procureur de Sa Majesté au Chastelet, pour après avoir entendu lesdits Graveurs & Etalleurs, être par eux donné avis de la commodité ou incommodité dudit établissement, & ledit avis vû, être ordonné ce que de raison. SA MAJESTE' aïant depuis été informée des mauvaises consequences que pourroit produire l'éxécution de cet Arrest & de cet avis, à la gloire de la France, dont l'avantage est de cultiver autant qu'il est possible les Arts liberaux, tel qu'est celui de la Gravûre en taille-douce, au burin & à l'eau-forte, qui dépend de l'imagination de ses Auteurs, & ne peut être assujetti à d'autres loix que celles de leur génie; Que cet Art n'a point de comparaison avec les Métiers & Manufactures; Qu'aucun de ses Ouvrages n'étant du nombre des choses nécessaires qui servent à la subsistance de la Societé civile, mais seulement de celles qui servent à l'ornement, au plaisir & à la curiosité, le débit par consequent qui dépend du hasard & de l'inclination, en doit être entierement libre; Que ce seroit asservir la noblesse de cet Art à la discretion de quelques Particuliers qui ne le connoîtroient pas, que de le réduire à une Maîtrise dont on ne pourroit faire d'experience reguliere & certaine, puisque la maniere de chaque Auteur de la Gravûre est differente de celle d'un autre, la diversité y étant aussi grande & aussi nombreuse qu'il y peut avoir de dessein: finalement qu'autant de fois que quelques-uns de ses Sujets pour leurs interests particuliers, ont donné semblables avis aux Prédécesseurs de Sa Majesté, ou à Elle-même, soit pour l'érection de Maîtrise, soit pour le Contrôle des Ouvrages, ou sous d'autres prétextes, Sa Majesté & ses Prédecesseurs les ont toûjours rejettez, & les Juges les ont condamnez comme nuisibles à la gloire que reçoit un Roïaume florissant par le bon traitement qu'il fait aux Arts liberaux: & parce qu'au lieu d'ouvrir la porte aux Etrangers, que leur génie & leur courage ont élevez au-dessus du commun, c'étoit leur interdire l'entrée du Roïaume, en les menaçant d'une contrainte qu'ils ne trouveroient point parmi les Nations moins po-

liſſées, & de plus, bannir les Arts au lieu de les attirer par un accueil favorable : SA MAJESTE' voulant augmenter le courage de ceux qui ſe donnent à cet Art, & par les marques de ſon eſtime & de ſa Juſtice, inviter ſes autres Sujets à les imiter, même les Etrangers à s'habituer en ſon Roïaume. SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil, ſans avoir égard audit Placet qui lui a eſté preſenté, ni à l'Arreſt de ſon Conſeil Privé, du ſeptiéme Février dernier, ni à tout ce qui pourroit s'en être enſuivi, a maintenu & gardé, maintient & garde l'Art de la Gravûre de Taille-douce, au burin & à l'eau forte, & autres manieres telles qu'elles ſoient, & qui ſont profeſſion d'icelui, tant Regnicoles, qu'Etrangers, en la liberté qu'ils ont toûjours eûë de l'éxercer dans le Roïaume, ſans qu'ils puiſſent être réduits en Maîtriſe, ni Corps de Métiers, ni ſujets à autres Regles ni Contrôles, ſous quelques noms que ce ſoit, laiſſant les choſes comme elles ont été juſqu'à preſent dans cette Profeſſion. Fait Sadite Majeſté défenſes audit de Lavenage & tous autres, de ſe ſervir deſdits Placet & Arreſt, ni de tout ce qui pourroit s'en être enſuivi ; & auſdits Lieutenant Civil & Procureur de Sa Majeſté au Châtelet, d'y avoir aucun égard, ni ſouffrir qu'il ſoit donné aucun trouble à l'éxercice dudit Art, à peine de nullité & caſſation de procedures, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à ſaint Jean-du-Lutz, le vingt-ſixiéme May mil ſix cens ſoixante.

Signé, DE LOMENIE.